La part de la taxe foncière à la charge du fermier

L'article L.415.3 du Code rural précise que le preneur « doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail ».

A défaut d'accord amiable, il est prévu que le preneur doit rembourser à son propriétaire :

- 1/5 de la part communale,
- 1/2 la moitié de la part de la Chambre d'agriculture,

et 8 % des frais de gestion de la fiscalité directe locale.

Article L.415.3 du Code rural prévoit que :

- lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;
- lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

Si vous avez plusieurs fermiers sur une même commune, il faudra alors proratiser la part du fermier en fonction de la superficie de chacun sur la commune.
C'est une règle de trois : diviser la part à la charge du fermier par la surface totale sur la commune puis multiplier par la surface louée par chaque fermier.
Pour être juste, il faudrait recalculer la taxe foncière correspondante aux revenus cadastraux des terres louées pour chaque fermier puis refaire le calcul comme indiqué.

Département : 860 VIENNE — Commune : 157 MIGNALOUX-BEAUVOIR

TF 2020		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2019	19,37 %	%	1,20 %	17,62 %	0,149 %	%	0,0376 %	
	Taux 2020	19,37 %	%	1,29 %	17,62 %	0,146 %	%	0,0367 %	
	Adresse	2133 RTE DE CHAUVIGNY					8.44 %		
	Base ①	5657		5657	5657	5657	5657	5657	
	Cotisation	1096		73	997	8	477	2	2653
	Cotisation lissée ②							2	
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
	Cotisation 2019	1096		68	997	9	468	2	
	Cotisation 2020	1096		73	997	8	477	2	2653
	Variation		%						

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2019	51,12 %	%	5,93 %			13,50 %	0,0677 %	
	Taux 2020	51,12 %	%	6,39 %			13,40 %	0,067 %	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles	5160		5160			6450	5160	
	Cotisation 2019	2637		306			870		
	Cotisation 2020	2637		330			864		
	Variation						- 0,07 %	3	3831

	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)	Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
	Base État			Droit proportionnel :	
	Base Collectivité			Droit fixe :	

Le fermier doit prendre à sa charge ½ de la part de la Chambre d'agriculture soit :
864 € x 1/2 = 432 €
+ 8 % pour frais de gestion de la fiscalité directe locale (8 % de 432 €) = 34,56 €
TOTAL = 466,56 €

Exonération de la part du fermier (20 %)

À compter de 2021, de nouveaux services en ligne seront disponibles à partir de votre espace professionnel. Pour créer cet espace, connectez-vous sur impots.gouv.fr et utilisez l'identifiant de connexion 188600027
Il est rappelé qu'un lissage de - 157 € par an a été calculé en 2017 sur les cotisations de vos locaux professionnels pour rendre progressive leur baisse sur 10 ans.
La base communale des terres agricoles exonérée est de 593 €

Frais de gestion de la fiscalité directe locale	386
Dégrèvement Habitation principale	
Dégrèvement JA État	
Dégrèvement JA Collectivité	
Montant de votre impôt :	**7 003**

Les dégrèvements jeunes agriculteurs et pour calamités agricoles doivent être déduits du total à payer par le fermier